



République Française

\* \* \*

**PRESIDENCE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AMPLIATIONS**  
Commissaire délégué 1  
DENV (BEI/IIC) 2  
JONC 1  
Archives 1  
Mairie de Païta 1  
Intéressé 1

N° 2923-2010/ARR/DENV

Date du 28 OCT. 2010

**ARRETE**

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Veolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Veolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta ;

Vu la demande référencée 101028 APK/JLR formulée par l'exploitant le 28 octobre 2010 ;

Vu la demande formulée par la ville de Nouméa le 21 octobre 2010 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A l'annexe II « Déchets interdits » de l'arrêté du 22 juillet 2005 susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et au neuvième alinéa du II de l'annexe I, les boues en provenance des stations d'épuration de la Ville de Nouméa dont le taux de siccité est supérieur ou égal à 10% sont acceptées pendant une période de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté et pour un volume maximum de 2000 tonnes de boues brutes, sous réserve que :

1. Les apports ne pourront avoir lieu qu'entre 7h00 et 11h00 le matin du lundi au vendredi sauf jours fériés.
2. Le fond des bennes de transport devra être recouvert de matériaux inertes ou dispositif équivalent préalablement au dépôt des boues de façon à ce que les boues n'accrochent pas.

3. Une fosse de déchargement sera aménagée dans laquelle seront versées un à un les apports pour être mélangé avec les déchets ménagers puis recouvert à l'avancement avant d'être compacté.
4. Les camions de déchargement devront se conformer strictement aux consignes d'exploitations et notamment à la validation de la fosse de déchargement.
5. Durant l'opération, un engin de nébulisation mobile sera sur zone afin de limiter l'impact olfactif.
6. Une rampe de nébulisation projetant un neutralisateur d'odeurs sera installée en périphérie du casier de stockage et utilisée à chaque fois que nécessaire.
7. Les conditions suivantes d'acceptation doivent être :
  - Tout chargement est transporté dans des bennes étanches et bâchées.
  - Tout chargement fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets
  - Des analyses de chaque poste de production sont fournies avant acceptation puis une fois par mois.
  - Les analyses demandées sont celles définies par l'arrêté d'exploitation
  - Tout apport ne satisfaisant pas aux critères d'acceptabilité est systématiquement refusé. Une information est transmise à l'inspection des installations classées.
  - Un registre dédié est rédigé et mis à disposition de l'inspection des installations classées

Toute opération devra satisfaire à la procédure d'acceptabilité décrite dans l'article 1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 2005 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation,  
Le premier vice-président

Éric GAY

